

Arrêté N° 00407-2019 du 19 décembre 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REJET TACITE D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
LA PLAINE DES PALMISTES**

| | | |
|--|--|--------|
| Demande déposée le : 26/06/2019 Demande complétée le : / Récépissé affiché le : / | N° PC 974 406 03 A0026 M01 | |
| Par : Monsieur BENARD Martin José | Surface de plancher déclarée(s) (m ²): | |
| Demeurant à : 48, cité Coture 97470 SAINT BENOIT | Existante : | 0 |
| Représenté(e) par: | Démolie : | 0 |
| Sur un terrain sis à : Rue Emile Evan. 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AT 17 | Créée : | 106,35 |
| Nature des travaux : Modification | Totale : | |
| Destination de la construction : Habitation | Si dossier modificatif, surface antérieure : | |
| Sous-destination de la construction : | | |
| Nombre de logement(s) : 0 | | |
| Objet de la modification : Déplacement de l'implantation du ou des bâtiments Augmentation ou diminution de l'emprise au sol Aspect extérieur | | |

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement de la zone PPR : B3, B2,

Vu la demande de pièce du 19/07/2019 reçue le 25/07/2019.

CONSIDERANT l'article R 423-39 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « L'envoi prévu à l'article R. 423-38 précise :

- Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;
 - Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;
 - Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie.
- » et que le projet ainsi présenté fait état d'une demande de pièces en date du 19/07/2019 reçue le 25/07/2019 et non-complétée à la date du 09/2019.

CONSIDERANT l'article R.431-16 d du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation » et que le projet ainsi présenté ne dispose pas du dit document.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191219-00407-2019-AR
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

Arrêté N° 00407-2019
Date: 19/12/2019

Hôtel de ville – 230 rue de la République – 97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 – Fax : 02 62 51 37 65 – e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

ARRETE

Article 1: Le permis de construire modificatif est **REJETE TACITEMENT** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2: Les réserves émises au permis de construire n° 59 PC 2003 demeurent applicables.

Le Maire,



Marc Luc BOYER.

Attention

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191219-00407-2019-AR
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019